

DIVISION D'ORLÉANS

CODEP-OLS-2015-025584

Orléans, le 2 juillet 2015

Société International Paper
Usine de Saillat
B.P. Saillat sur Vienne
87206 SAINT JUNIEN CEDEX

OBJET : Inspection de la radioprotection n° INSNP-OLS-2015-0247 du 23 juin 2015
Installation référencée T870305 et T870204

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) précisées en référence, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 23 juin 2015 dans votre établissement.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour objectif de vérifier le respect des prescriptions réglementaires de radioprotection des travailleurs dans le cadre de l'utilisation de sources scellées à des fins de mesure de niveaux, recherche de défauts, mesure de grammage et de mesure de densité et d'un générateur de rayons X à des fins d'analyses par fluorescence X. Les inspecteurs ont visité l'ensemble des installations dans lesquelles sont utilisées les sources scellées et le local dans lequel est stocké le générateur de rayons X, en présence des deux personnes compétentes en radioprotection (PCR).

Les inspecteurs ont noté une bonne prise en compte de la radioprotection dans l'établissement et des moyens en radioprotection répondant à la réglementation.

L'ASN a souligné positivement la réalisation et la mise en œuvre de procédures formalisées et de consignes de travail.

Néanmoins, les contrôles techniques internes de radioprotection devront être complétés, les études des postes de travail devront être réalisées pour le personnel réalisant les consignations des sources et la démarche ayant conduit à la délimitation du zonage devra être formalisée.

Les divers écarts constatés lors de l'inspection font l'objet des demandes d'actions correctives ou d'informations complémentaires ci-après.

A. Demandes d'actions correctives

Contrôles de radioprotection

Les articles R.4451-29 et R.4451-30 du code du travail prévoient la réalisation de contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance des sources de rayonnements ionisants. La décision ASN n°2010-DC-0175, homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010, précise les modalités et fixe la périodicité de ces contrôles. L'arrêté ministériel précité prévoit par ailleurs en son article 3, l'élaboration d'un programme des contrôles externes et internes dans le respect des dispositions reprises en annexe de ce texte, et mentionne en son article 4 que l'ensemble de ces contrôles doit faire l'objet de rapports écrits.

Au titre de la réalisation en externe des contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance visés par l'article R.4451-32 précité, vous avez fait appel à un organisme agréé.

Pour la réalisation des contrôles internes d'ambiance, des mesures mensuelles sont réalisées autour des sources, par contre aucune mesure d'ambiance mensuelle n'est réalisée autour du générateur de rayons X.

Pour la réalisation des contrôles techniques internes de radioprotection, les PCR réalisent différents points de vérification mais ne réalisent pas de mesures autour des sources scellées ni du générateur de rayons X. Ces contrôles doivent donc être complétés pour répondre aux prescriptions réglementaires, précisés en annexe 1 de la décision ASN n°2010-DC-0175.

Demande A1 : je vous demande de mettre en œuvre les contrôles techniques internes d'ambiance autour du générateur de rayons X et de compléter le contenu des contrôles techniques internes de radioprotection, conformément à l'arrêté du 21 mai 2010 précité.

Vous transmettez une copie du rapport du prochain contrôle interne de radioprotection des sources scellées et des générateurs de rayons X.

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)

L'article R.4451-119 du code du travail prévoit que l'employeur présente au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) au moins une fois par an un bilan statistique des contrôles techniques d'ambiance prévus par l'article R.4451-37.

Il a été précisé aux inspecteurs que ces éléments ne sont pas présentés au CHSCT de façon annuelle.

Demande A2 : je vous demande de transmettre tout document qui justifie de l'information du CHSCT concernant le bilan statistique des contrôles techniques d'ambiance, conformément à l'article R.4451-119 du code du travail.

☺

Etude des postes de travail

En application de l'article R.4451-11 du code du travail, et dans le cadre de son évaluation des risques, l'employeur doit procéder à une analyse des postes de travail qui doit être renouvelée périodiquement. Cette étude doit permettre d'évaluer la dose annuelle reçue par chaque travailleur au niveau du corps entier et des extrémités dans des conditions normales de travail. Sur la base de leur exposition respective et en application des articles R.4451-44 à 46 du code du travail, chaque personnel fait l'objet d'une proposition de classement par l'employeur.

Les études des postes de travail ont été réalisées pour une partie du personnel, mais pas pour le personnel électricien instrumentiste qui réalise les opérations de consignation et déconsignation des sources.

Demande A3 : je vous demande de réaliser les études des postes de travail pour le personnel qui réalise les opérations de consignation et déconsignation des sources et de transmettre le document correspondant.

☺

Analyse des risques

L'article 2 de l'arrêté du 15 mai 2006, dit « arrêté zonage », stipule que le chef d'établissement détermine, avec le concours de la personne compétente en radioprotection (PCR), la nature et l'ampleur du risque dû aux rayonnements ionisants afin de délimiter les zones mentionnées à l'article R.4451-18 du code du travail.

Des zones réglementées ont été définies autour des sources scellées, mais aucun document précisant la démarche vous ayant conduit à cette délimitation n'a pu être présenté aux inspecteurs.

De plus, pour la source de Co60, les mesures d'ambiance mettent en évidence une zone contrôlée jaune autour de la source, alors que votre zonage ne définit qu'une zone contrôlée verte. Cet élément devra être vérifié.

Demande A4 : je vous demande de mettre à jour l'étude de zonage, le zonage lui-même si cela s'avère nécessaire ainsi que les consignes applicables pour pénétrer dans les zones réglementées et de transmettre le document correspondant.

☺

B. Demandes de compléments d'information

Désignation de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR) par l'employeur

Au regard de l'article R.4451-103 du code du travail, l'employeur doit désigner au moins une PCR dès lors qu'il y a un risque d'exposition aux rayonnements ionisants pour le personnel intervenant dans l'établissement. Cette désignation doit définir les missions et les moyens alloués à la PCR pour l'exercice de ses fonctions.

Votre établissement dispose de deux PCR formées, désignées. Une troisième personne était auparavant formée PCR, celle-ci n'a pas renouvelé sa formation mais figure toujours sur le document de désignation des PCR.

De plus, le temps et les moyens alloués à l'exercice des missions des PCR ne sont pas spécifiés dans le document de désignation.

Demande B1 : je vous demande de mettre à jour le document de désignation des PCR afin que celui-ci fasse figurer uniquement les personnes à jour de leur formation, ainsi que le temps et les moyens alloués à l'exercice de leurs missions.

∞

Formation à la radioprotection des travailleurs

Conformément à l'article R.4451-47 du code du travail, les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone réglementée doivent bénéficier d'une formation à la radioprotection des travailleurs. Cette formation doit être renouvelée tous les trois ans.

Six personnes, dont la formation est arrivée ou va arriver à échéance, doivent recevoir cette formation d'ici fin juillet.

Demande B2 : je vous demande de transmettre une copie des éléments qui attestent que les 6 personnes devant recevoir cette formation d'ici fin juillet, l'ont bien suivie.

∞

Enregistrement de la dosimétrie opérationnelle

L'établissement dispose de dosimètres opérationnels dont le personnel s'équipe lorsqu'il réalise des interventions auprès des sources radioactives (opérations de consignation/déconsignation ou mesures d'ambiance par les PCR par exemple). Cependant, la dose relevée par ces dosimètres, bien que toujours nulle, n'est pas enregistrée, elle est seulement transmise aux PCR oralement.

Vous ne disposez d'aucun document vous permettant d'enregistrer les interventions de l'ensemble du personnel (interne et externe) autour des sources radioactives, ainsi que le relevé de dose lue sur les dosimètres opérationnels, attribuée aux personnes travaillant auprès des sources radioactives.

Demande B3 : je vous demande d'indiquer les dispositions organisationnelles que vous comptez mettre en œuvre afin d'enregistrer systématiquement le relevé de dose lue sur les dosimètres opérationnels, attribuée aux personnes travaillant auprès des sources radioactives.

.../...

∞

C. Observations

Plan de prévention

C1 : Les inspecteurs vous ont invité à veiller à ce que les plans de prévention signés avec les entreprises extérieures, susceptibles d'intervenir à proximité des sources radioactives contiennent les fiches de risque liées aux rayonnements ionisants.

∞

Contrôles de radioprotection

C2 : Les contrôles de radioprotection interne et externe sont à réaliser avec une périodicité annuelle. Les inspecteurs vous ont indiqué qu'une bonne pratique serait d'espacer ces deux contrôles de 6 mois.

∞

Mise à jour des documents

C3 : Une personne, auparavant PCR, n'a pas renouvelé sa formation. Pourtant ses coordonnées figurent toujours sur un certain nombre de document, dont les consignes générales d'hygiène et de sécurité. Les inspecteurs vous ont invité à veiller à la mise à jour de l'ensemble des documents sur lesquels figurent les coordonnées de cette personne en tant que PCR.

∞

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la division d'Orléans

Signée par : Pierre BOQUEL